

## Arrêt

n° 112 026 du 16 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 328 du 20 août 2013.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Arrivée sur le territoire belge en date du 7 mars 2012, vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le même jour.*

*Vous aviez invoqué à l'appui de cette demande d'asile avoir été violentée et violée par les rebelles à Rutshuru le 18 novembre 2011, avoir été sauvée par la MONUSCO, vous être réfugiée au centre pour réfugiés à Kampala en Ouganda que vous avez quitté le 13 février 2012 pour vous réfugier chez une dame jusqu'au 6 mars 2012, date à laquelle vous et votre fils avez quitté le Congo pour la Belgique.*

Dans le cadre de cette demande d'asile, vous avez été entendue au Commissariat général le 6 juillet 2012. Après analyse de votre dossier, le Commissariat général avait pris une décision de reconnaissance du statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève en date du 12 juillet 2012.

### **B. Motivation**

Le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre, en application de l'article 49/2, §4 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre identité qui, d'une part, remettent en cause cette dernière et qui, d'autre part, remettent en cause les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, le Commissariat général a eu connaissance de l'existence d'un dossier visa émanant de l'ambassade de France en République démocratique du Congo (dont une copie se trouve dans le dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n° 1) sur lequel figure la même photographie que celle de la carte de réfugié délivrée par l'Ouganda que vous avez produite dans le cadre de votre demande d'asile (voir pièce n° 2 de la farde « documents »). Il en ressort que votre réelle identité est [N.M.S.].

Par ailleurs, ce document démontre que vous avez produit des déclarations mensongères lors de votre audition au Commissariat général.

Ainsi, vous avez dit ne pas être mariée et avoir eu deux compagnons, [T.W.P.], dont vous auriez eu deux enfants et dont vous seriez séparée depuis 2006, et [M.F.K.], avec lequel vous seriez en couple depuis 2007 (voir audition du 6 juillet 2012, pp. 5-6, déclarations OE du 20 mars 2012, rubrique n° 14 et questionnaire de composition familiale du 20 mars 2012, rubrique n° 7). Or, il ressort du dossier visa que vous êtes mariée depuis 2004 avec M. [B.P.V.], sous-directeur des Douanes, que vous avez quatre enfants en commun et que vous résidez avenue du Marché 15, quartier échangeur, commune de Lemba à Kinshasa (document établi le 8 août 2011).

Ensuite, vous avez déclaré avoir habité à Rutshuru depuis juillet 2011 (voir p. 3 du rapport d'audition du 6 juillet 2012), or, le dossier visa contient une attestation de composition de ménage datée du 4 août 2011 attestant que vous viviez à Kinshasa et un relevé de compte bancaire à votre nom attestant de transactions en espèce effectuées auprès d'une agence à Kinshasa entre le 10 mai et le 4 août 2011.

Enfin, vous avez dit avoir quitté le Congo le 13 décembre 2011 via l'Ouganda parce que vous avez été violentée et violée par les rebelles à Rutshuru le 18 novembre 2011, que vous avez voyagé avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt (voir p. 9 de l'audition et déclarations OE du 20 mars 2012, rubriques n° 34 et 35). Or, il ressort des documents en possession du Commissariat général que vous êtes titulaire d'un passeport congolais n° XXX délivré par vos autorités nationales le 11 juillet 2011, qu'un visa Schengen vous a été délivré le 11 octobre 2011 par l'ambassade de France au Congo et que votre voyage en Europe avait un but médical. Votre présence en France au moment des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile amène le Commissariat général à remettre totalement en cause la réalité de votre présence sur le territoire congolais à partir du mois d'octobre 2011 et par conséquent la réalité des faits invoqués.

Ces informations remettent totalement en cause les faits exposés dans le cadre de votre demande d'asile qui avait amené le CGRA à vous octroyer le statut de réfugié le 12 juillet 2012. Vous avez été invitée à vous présenter au Commissariat général le 5 février 2013 afin de vous laisser vous expliquer sur ces nouveaux éléments. Confrontée à ces informations, vous avez avoué avoir trompé les autorités belges (voir rapport d'audition).

Le Commissariat général en conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 12 juillet 2012 en application de l'article 57/6 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève en outre l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de « bien vouloir également annuler ladite décision » (requête, page 5).

### **4. Les rétroactes**

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 7 mars 2012. Le statut de réfugié lui a été reconnu par la partie défenderesse le 12 juillet 2012 au motif qu'elle avait été violentée et violée par les rebelles à Rutshuru le 18 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 11). Depuis lors, la partie défenderesse a été informée d'éléments nouveaux concernant l'identité de la requérante qui remettent en cause cette dernière ainsi que le bien-fondé du statut de réfugié de la requérante. Il ressort en effet de l'analyse du dossier visa émanant de l'ambassade de France en République démocratique du Congo que la réelle identité de la requérante est N.M.S. et non M.M., que ses déclarations quant à son lieu de résidence, au nom de son mari et à sa vie conjugale et familiale sont fausses et que la présence de la requérante en France au moment des faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile remet totalement en cause la réalité de sa présence sur le territoire congolais à partir du mois d'octobre 2011 et, par conséquent, la réalité des faits invoqués. En conséquence, la partie défenderesse conclut que la requérante a tenté de tromper les autorités belges, en particulier les instances d'asile, en produisant des déclarations mensongères dans le but d'obtenir le statut de réfugié et elle constate que la requérante a avoué avoir trompé les autorités. Partant, elle décide, le 28 février 2013, de procéder au retrait du statut de réfugié de la requérante.

### **5. L'examen de la demande**

5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7<sup>o</sup> pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits

statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse retire la qualité de réfugié à la partie requérante en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, qui remettent fondamentalement en cause les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves précédemment allégués au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle relève d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante et le dossier visa émanant de l'ambassade de France en République démocratique du Congo au sujet des éléments majeurs de son récit, à savoir son identité et sa présence en RDC au moment des faits invoqués. Elle constate en outre que la partie requérante a elle-même avoué avoir trompé les autorités belges lorsqu'elle a été confrontée à ces informations.

5.4 La partie requérante conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse. Elle estime qu'après lui avoir retiré le statut de réfugié, la partie défenderesse aurait dû procéder à l'examen de sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique ensuite qu'elle est une personne de bonne foi dont l'enfant gravement malade devait être soigné en Belgique, sa maladie ne sachant être traitée dans son pays d'origine, que « d'ailleurs, en ce qui concerne les maladies graves, cette catégorie de personnes est écartée de la protection subsidiaire en droit belge alors même qu'elle n'est en revanche, pas écartée du champ d'application de l'article 2.e de la directive « Qualification » » et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, dans certains cas, le renvoi d'un malade vers un pays où il ne peut recevoir des soins constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'a pas examiné si la requérante pouvait, pour un autre motif, craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 et CCE, arrêt n°1.108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, *ibid.*, p. 327 et 328).

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Il appartient par conséquent au Conseil d'apprécier si les déclarations de la requérante remettent en cause la crédibilité des faits sur la base desquels le statut de réfugié lui a été reconnu le 12 juillet 2012, à savoir, les violences qu'elle aurait subies de la part des rebelles à Rutshuru le 18 novembre 2011, et partant, justifient le retrait de cette qualité.

Il convient dès lors d'examiner principalement l'incidence du dossier visa émanant de l'ambassade de France en République démocratique du Congo sur les déclarations de la requérante ainsi que les nouvelles déclarations de la requérante sur le récit initialement produit par celle-ci et, par conséquent, sur le maintien de son statut de réfugié.

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que le caractère mensonger des déclarations de la partie requérante est établi, cette dernière ayant elle-même avoué avoir trompé les autorités belges, et que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse et estime que celle-ci suffit à justifier le retrait du statut de réfugié.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ces motifs de la décision, se limitant en effet à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne permettent nullement de modifier le motif de la décision attaquée.

Partant, le Conseil constate que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges pour obtenir le statut de réfugié, de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit décider de retirer à la requérante le bénéfice du statut de réfugié, en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le retrait de la qualité de réfugiée de la requérante se justifie au regard de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si elle ne pouvait craindre des persécutions ou des atteintes graves pour un autre motif que son agression par les rebelles à Rutshuru le 18 novembre 2011, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait valoir aucune autre crainte de persécutions ou d'atteintes graves ni au cours de son audition du 5 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 3) ni dans sa requête ni lors de l'audience du 2 octobre 2013, la partie requérante ayant été interrogée à ce sujet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5.7.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 2 octobre 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se contente de faire référence à la requête, laquelle ne contient aucun élément à cet égard.

De plus, à cet égard, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. » et, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « [...] le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 10).

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante, et que le Conseil, saisi du présent recours, n'a pas de compétence pour analyser les problèmes médicaux du fils de la requérante.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC) (dossier administratif, pièce 29) correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.7.4 En ce que la partie requérante allègue que les personnes gravement malades, dont son fils, ont été écartées par le législateur belge du champ de la protection subsidiaire, ce qui empêche la requérante de faire valoir l'état de santé de son enfant dans le cadre de la protection subsidiaire, mais qu'elles bénéficient d'une protection contre l'éloignement pas le biais de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil souligne que, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande de protection internationale, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement. Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

En tout état de cause, la décision attaquée retire le statut de réfugié à la partie requérante et ne constitue en aucune cas une mesure d'éloignement de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument ainsi soulevé en termes de requête.

5.7.5 Par ailleurs, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et ce d'autant plus que la requérante a avoué avoir trompé les autorités belges et avoir menti quant à son récit.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, la demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

Le retrait de la qualité de réfugié à la partie requérante est confirmé.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT